

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance régulière du 2 octobre 2017

À une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, ce 2^e jour du mois d'octobre deux mil dix-sept à laquelle séance sont présents : Madame la Conseillère Lucie Carré, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Gaston Lavoie, Jacques Tremblay, Normand Tremblay, Roland Martel et Jean Bourque, formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Michel Couturier, il a été adopté ce qui suit:

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement # 1049-17 en date du 28 septembre 2017 et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture lors de la présente séance;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001 ci-après : « La Loi ») détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE ce conseil a adopté à une séance ordinaire en date du 14 juillet 2008 un règlement portant sur le traitement des élus portant le no 869-08;

ATTENDU QUE ce conseil a adopté à une séance ordinaire en date du 11 avril 2016 un nouveau règlement portant sur le traitement des élus portant le no 1030-16;

ATTENDU QUE le règlement # 1030-16 avait été précédé d'un avis public diffusé dans le Journal L'Hebdo charlevoisien le 16 mars 2016;

ATTENDU QUE cet avis public, à son premier paragraphe, mentionnait de façon erronée la date de la séance où était prévue l'adoption du règlement # 1030-16 (date inscrite 14 mars 2016; date d'adoption 11 avril 2016);

ATTENDU QUE l'objectif de cette mention de date à l'avis public est de permettre aux citoyens d'être informés de la décision à venir sur la rémunération des élus et de pouvoir intervenir lors de la séance où la décision sera prise;

ATTENDU QUE le conseil municipal a fait connaître sa position de façon publique au bénéfice de ses citoyens, tel qu'en font notamment foi les articles explicatifs publiés dans le journal l'Hebdo charlevoisien le 9 mars 2016 : « *La Malbaie veut se donner un maire à temps complet* » par M. Dave Kidd et par CIHO-FM le 14 mars 2016 : « *De meilleurs salaires pour les élus de La Malbaie* » par M. Rémi Léonard;

ATTENDU QUE cette erreur de date à l'avis public, ainsi qu'un doute quant au vote favorable du Maire lors de l'adoption du règlement # 1030-16, ont fait l'objet d'une plainte déposée auprès du Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire et qu'une enquête est actuellement est cours;

ATTENDU QUE dans un esprit de transparence envers ses citoyens, le conseil a décidé d'expliquer l'erreur de date survenue dans l'avis public et de refaire le processus

d'adoption d'un règlement portant sur la rémunération des élus et ce, sans attendre l'avis du Ministère sur la validité du règlement # 1030-16;

ATTENDU QUE le processus d'adoption du règlement # 1049-17 aura pour effet d'annuler le règlement # 1030-16 et de diminuer pour l'année 2016 les salaires gagnés par les membres du conseil municipal pour les ramener aux salaires prévus au Règlement antérieur portant le # 869-08;

ATTENDU QUE les salaires de 2017 prévoient un ajustement à la hausse pour qu'à des fins comptables les corrections engendrées par l'annulation du règlement # 1030-16 soient faites à coût nul pour la Ville, puis qu'à compter de 2018 les salaires reviennent à leur niveau normal;

ATTENDU QUE dans son analyse ayant mené à la hausse des salaires en 2016, le conseil avait fait le point sur l'importance des tâches et responsabilités confiées au maire et aux conseillers municipaux;

ATTENDU QUE la tâche reliée au poste de maire de la Ville de La Malbaie requiert un investissement à temps plein, ainsi qu'une rémunération qui est proportionnelle aux responsabilités lui étant rattachées;

ATTENDU QU'en vertu du sixième (6^e) alinéa de l'article 2 de la Loi, il est possible pour un conseil municipal, et ce, par règlement de fixer le salaire des élus avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'exercice courant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi, le membre du conseil qui donne l'avis de motion d'un tel règlement doit en même temps déposer un projet de règlement, ce qui a été fait par le Conseiller Gaston Lavoie lors de la séance extraordinaire du 28 août 2017;

ATTENDU QU'un avis public a été donné par la Greffière conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et aux prescriptions des articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) et que cet avis a été publié dans le journal L'Hebdo charlevoisien le 30 août 2017 en plus d'être affiché à l'Hôtel de ville;

ATTENDU QU'un délai de plus de 21 jours s'est écoulé entre la publication de l'avis public le 30 août 2017 et la tenue de la présente séance régulière au cours de laquelle l'adoption du règlement est soumis au conseil pour adoption, conformément à l'article 9 de la Loi;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil avaient reçu une première fois une copie du projet de règlement en date du 24 août 2017;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement en date du 28 septembre 2017 et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Roland Martel, appuyé par le Conseiller Gilles Savard;

QUE la greffière soit dispensée de faire lecture au conseil dudit règlement;

QUE ce Conseil adopte le règlement # 1049-17 abrogeant le règlement # 1030-16 et fixant la rémunération du maire et des conseillers de la Ville de La Malbaie pour l'année 2017 et suivantes, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017;

M. le maire appelle le vote sur cette proposition :

Ont voté pour la proposition :
Monsieur le Maire Michel Couturier
Monsieur le Conseiller Jacques Tremblay
Monsieur le Conseiller Gilles Savard
Madame la Conseillère Lucie Carré
Monsieur le Conseiller Roland Martel
Monsieur le Conseiller Jean Bourque
Monsieur le Conseiller Normand Tremblay
Monsieur le Conseiller Ferdinand Charest
Monsieur le Conseiller Gaston Lavoie

IL EST DONC RÉSOLU à l'unanimité du maire et des conseillers que le règlement # 1049-17 suivant est adopté :

RÈGLEMENT NO 1049-17

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 1030-16 ET FIXANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA VILLE DE LA MALBAIE POUR L'ANNÉE 2017 ET SUIVANTES

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

BUT

Le but du règlement est de décréter la rémunération du Maire et des Conseillers de même qu'une allocation d'une partie des dépenses inhérentes à leurs fonctions supérieure au minimum et inférieure au maximum prévue par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. C.T.-11.001) et par le *décret No 1099-2016* relatif à la population des municipalités fixant le nombre d'habitants de la ville.

ARTICLE 3

RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4

RÉMUNÉRATION ACTUELLE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

4.1 Maire

La rémunération du Maire prévue au Règlement # 869-08 et compte tenu de l'indexation au 1^{er} janvier 2016, est de 25 650.45 \$.

La rémunération actuelle du Maire prévue au Règlement # 1030-16 et compte tenu de l'indexation au 1^{er} janvier 2017, est de 37 255.53 \$.

4.2 Conseillers

La rémunération de chacun des conseillers prévue au Règlement # 869-08 et compte tenu de l'indexation au 1^{er} janvier 2016, est de 8 550.15 \$

La rémunération de chacun des conseillers prévue au Règlement # 1030-16 et compte tenu de l'indexation au 1^{er} janvier 2017, est de 9 483.23 \$.

ARTICLE 5

ALLOCATION DE DÉPENSES ACTUELLE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

5.1 Maire

L'allocation de dépenses reliée à la fonction de Maire, prévue au Règlement # 869-08 correspond à un montant égal à la moitié de sa rémunération au 1^{er} janvier 2016 et est de 12 825.23\$.

L'allocation de dépenses reliée à la fonction de Maire, prévue au Règlement # 1030-16 et après indexation au 1^{er} janvier 2017, est de 18 627.77 \$, laquelle se devrait toutefois d'être ramenée au montant maximal de l'allocation de dépenses annuelles de 16 476 \$.

5.2 Conseillers

L'allocation de dépenses reliée à la fonction de Conseiller, prévue au Règlement # 869-08 et après indexation au 1^{er} janvier 2016, est de 4 275.08 \$.

L'allocation de dépenses reliée à la fonction de Conseiller, prévue au Règlement # 1030-16 et après indexation au 1^{er} janvier 2017, est de 4 741.61 \$.

ARTICLE 6

NOUVELLE RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2017, la rémunération annuelle de base du Maire est fixée à 55 931.62 \$. Celle de chacun des Conseillers est de 10 266.41 \$.

Pour l'exercice financier 2018 et suivants, la rémunération annuelle de base du Maire est fixée à 39 407.30 \$. Celle de chacun des Conseillers est de 9 483.23 \$ annuellement.

Ces rémunérations seront indexées annuellement à compter du 1^{er} janvier 2018 suivant les dispositions de l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 7

NOUVELLE ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2017, l'allocation de dépenses du Maire est fixée à un montant de 16 476 \$, soit le montant maximal de l'allocation de dépenses annuelles des membres d'un conseil municipal. Pour chacun des Conseillers, le montant de l'allocation de dépenses est fixé à un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération de base, soit pour 2017, un montant de 5 133.20 \$.

Pour l'exercice financier 2018 et suivants, l'allocation de dépenses du Maire et de chacun des Conseillers est fixée au moins élevé des montants suivants pour l'année financière en cours :

- la moitié du montant de sa rémunération de base;
- le montant maximal de l'allocation de dépenses annuelles des membres d'un conseil municipal.

ARTICLE 8

INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération du Maire et des conseillers est indexée pour chaque exercice financier à compter de l'exercice financier 2018.

Cette indexation correspond au taux annuel d'indexation de l'*Avis relatif à l'indexation des minimums et des maximums applicables à la rémunération et à l'allocation de dépenses des élus municipaux* publié dans la Gazette Officielle du Québec.

ARTICLE 9

RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE AU MAIRE SUPPLÉANT

Le Maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il ou elle remplacera le Maire dans l'exercice de ses fonctions.

Cette rémunération sera versée lorsque la durée du remplacement du Maire par le Maire suppléant, aura atteint plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31^e) journée jusqu'au retour du Maire.

Cette rémunération sera égale à 60% de la rémunération de base du Maire, comptabilisée sur une base journalière. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base du Conseiller qui occupe la fonction de Maire suppléant et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017. Les montants prévus au présent article ne peuvent être supérieurs aux maximums prévus par la loi.

ARTICLE 10

FONDS GÉNÉRAL

Les montants requis pour payer ces rémunérations et allocations de dépenses seront pris à même le fonds général de la Ville et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget, à cette fin.

ARTICLE 11

DÉPENSES ENCOURUES

En outre des rémunérations et allocations plus haut mentionnées, le Conseil pourra aussi autoriser un conseiller à dépenser pour le compte de la ville préalablement à la dépense. Cette dépense ne peut dépasser le montant fixé par le conseil et devra être accompagnée des pièces justificatives.

L'autorisation préalable n'est pas requise dans le cas du Maire tel que le permet la Loi.

ARTICLE 12

DÉPLACEMENTS

Pour les fins de l'article 11, le tarif applicable aux dépenses occasionnées pour un déplacement à l'extérieur des limites de la Ville pour tous les membres du conseil sera celui établi selon la politique en vigueur au moment où le déplacement est effectué.

ARTICLE 13

FRAIS DE REPRÉSENTATION

Le Conseil appropriera à chaque année, lors de l'adoption du budget, à même les deniers non autrement appropriés du fonds général de la Ville, une somme suffisante à être déterminée pour assurer le remboursement de dépenses des frais de représentation que les membres du Conseil peuvent encourir pour le compte de la Ville au cours de l'exercice financier.

ARTICLE 14

MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération et l'allocation de dépenses du Maire et des conseillers seront versées sur une base mensuelle, préférablement le dernier jeudi de chaque mois. Tout réajustement rétroactif ou toute correction de salaire peut toutefois être faite en un seul versement.

ARTICLE 15

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement No 1030-16 et entrera en vigueur conformément à la Loi.

VRAI COPIE

(SIGNÉ)

Michel Couturier, Maire

(CONTRESIGNÉ)

Caroline Tremblay, Greffière

Me Caroline Tremblay,
Directrice générale et Greffière